

ARRETE N° ARR_2024_430

Secretariat Général Réf.: AZ/CR/JLF/MR Nomenclature: 6.1.3 Reçu en Préfecture le :

Affiché le : Mis en lipie le 17 fuillet 2024

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE PERMANENT :
PORTANT AMENAGEMENT ET GRATUITE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING INTERCOMMUNAL PIERRE BLANCHET –
AVENUE SADI CARNOT, VOIRIE COMMUNAUTAIRE
ABROGE L'ARRETE MUNICIPAL N°ARR 2024_172 DU 20 MARS 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023 relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 approuvant le procès verbal de mise à disposition de la parcelle cadastrée section BB n° 382 située sur l'avenue Sadi Carnot nécessaire à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire par la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.) »,



ARRETE N° ARR_2024_430

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_172 du 20 mars 2023 portant aménagement de places de stationnement à durée limitée en « zone bleue » sur le parking intercommunal – avenue Sadi Carnot (voirie communautaire),

Considérant qu'au vu de l'emplacement géographique du parking intercommunal Pierre Blanchet situé à l'extérieur du centre-ville, il convient de mettre en place la gratuité des places de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement aux véhicules légers par la mise en place d'un portique limitateur de hauteur à l'entrée du parking sur la parcelle cadastrée section n° 382 au droit du n° 371, avenue Sadi Carnot,

Considérant la nécessité de marquer un temps d'arrêt à la sortie du parking à son intersection avec l'avenue Sadi Carnot,

Considérant qu'il est nécessaire de créer :

- une place de stationnement pour personne à mobilité réduite (P.M.R.),
- deux places de stationnement pour véhicules motorisés à deux roues,
- un parking à véhicules non motorisés à deux roues,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'arrêté municipal n° ARR_2024_172 du 20 mars 2024 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – L'aménagement du parking intercommunal Pierre Blanchet est composé de places de stationnement gratuit et est définit comme suit :

- 42 places pour véhicules légers sur les places n° 2 à n° 44,
- − 1 place pour personne à mobilité réduite (P.M.R.) sur la place n° 47,
- − 2 places pour véhicules motorisés à deux roues sur la place de stationnement n° 1,



ARRETE N° ARR_2024_430

- <u>ARTICLE 3</u> Le stationnement est gratuit sur le parking intercommunal Pierre Blanchet situé sur les parcelles cadastrées section BB n° 138 et n° 382, avenue Sadi Carnot .
- ARTICLE $\underline{\mathbf{4}}$ Il est réalisé un parking à vélo au droit de la place de stationnement $n^{\circ}45$,
- <u>ARTICLE 5</u> Un portique limitateur de hauteur maximale 1,90 m est mis en place à l'entrée du parking.
- <u>ARTICLE 6</u> Une signalisation réglementaire horizontale « STOP » est tracée à la sortie du parking intercommunal Pierre Blanchet.
- **ARTICLE 7** Une signalisation réglementaire verticale est mise en place conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 par le Service signalisation de la façon suivante :

dispositifs:

- 1 panneau Disque B12 « interdit aux véhicules de plus de 1,90 m de haut » sur le portique limitateur de hauteur,
- 1 panneau B1 « sens interdit » sur le portique limitateur de hauteur à l'entrée de la voie de circulation de sortie du parking intercommunal Pierre Blanchet,
 - 1 panneau AB4 « STOP » à la sortie du parking intercommunal Pierre Blanchet,
 - 1 panneau B6D avec M6H au droit de la place n° 47.
 - 1 panneau « parking à moto ou deux roues » au droit de la place n° 1
- **ARTICLE 8** Une signalisation horizontale normalisée de 3,3 ml x 5 ml avec logo est créée par un marquage au sol sur l'emplacement n° 47 par le Service signalisation.
- **ARTICLE 9** Ces nouvelles dispositions seront effectives dès la mise en place de la signalisation.
- **ARTICLE 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.
- **ARTICLE 11** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09 dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie – Place Reynaud de la Gardette – B.P. 207 – 84505 Bollène Cedex Téléphone : 04 90 40 51 00 -Fax : 04 90 40 51 72 – Courriel :mairie@ville-bollene.fr – Site internet :www.ville-bollene.fr



ARRETE Nº ARR_2024_430

ARTICLE 12 – Le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 JUIL 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Plan parking intercommunal Pierre BLanchet



